

the proximate and determining cause of the accident, and the judgment of the trial judge should therefore be confirmed with costs.

En revision :

*M. le juge Tellier* :—Il s'agit de savoir quelle a été, d'après la preuve, la cause de l'accident.

Cet accident s'est produit à un endroit où le chemin, passant sur un remblai pas mal élevé, se trouvait beaucoup plus étroit qu'ailleurs, sur un parcours d'une soixantaine de pieds au moins. Le remblai ne mesurait qu'environ onze pieds de largeur au sommet, et il avait un escarpement assez raide de chaque côté. Du côté sud, où s'est produit l'accident, l'escarpement était de près de un dans un.

Il y avait des clôtures, un peu en forme de garde-fous, chaque côté de la voie, mais dans l'escarpement, et non au bord de la surface horizontale ou carrossable. Ces clôtures, si on peut les appeler ainsi, consistaient en poteaux de 5 pouces de diamètre, espacés de douze pieds les uns des autres, et auxquels étaient fixées deux lisses de deux pouces par cinq pouces. L'intervalle entre les deux clôtures était d'une vingtaine de pieds près. Elles étaient vieilles, pas mal pourries et en désordre. A un certain endroit, les lisses étaient détachées des poteaux et pendaient sur le remblai.

Le chemin n'était pas propre à la circulation dans tout l'espace compris entre les deux clôtures; cela ressort déjà de ce que nous avons dit ci-dessus. La surface horizontale ou à peu près horizontale ne mesurait que 11' de largeur environ. Chaque côté de cette surface c'était l'escarpement, puis, plus bas, à deux ou trois plus bas environ c'était la clôture. Or, dans cet espace compris entre le bord du chemin carrossable et la clôture du côté sud, il s'était